

Zeitschrift: Wasser Energie Luft = Eau énergie air = Acqua energia aria
Herausgeber: Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband
Band: 88 (1996)
Heft: 3-4

Artikel: Sécurité des ouvrages d'accumulation
Autor: Weber, Georg
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-940341>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Forstwirtschaftliches; es ist keine Rodung für das Umgehungsgerinne nötig keine Nachteile

Wassernutzung	Produktion	Minderung	%
Winter	61,01 GWh	-1,18 GWh	-1,93 %
Sommer	79,87 GWh	-4,19 GWh	-5,25 %
Jahr	140,88 GWh	-5,37 GWh	-3,81 %

Der Verzicht auf die Tumlibach-Fassung hat dabei den grössten Anteil.

Gestehungspreis steigt um 0,6 Rp/kWh oder um 4,1 %, wobei die Energiewertigkeit Sommer zu Winter berücksichtigt wurde.

Adresse des Verfassers: Gerold Schädler, El.-Ing. HTL, Direktor des Elektrizitätswerkes Obwalden, Stanserstrasse 8, CH-6064 Kerns.

Der Verfasser referierte an der Fachtagung «Wasserrecht» vom 12. 10. 1995 in Sarnen über die Schutz- und Nutzungsplanung, die er als Gesamtprojektleiter für den Ausbau des Lungenseersee-Kraftwerkes und als Verfasser des inzwischen geprüften Umweltverträglichkeitsberichtes begleitet hat. Die Tagung «Wasserrecht» wurde vom Schweizerischen Wasserwirtschaftsverband durchgeführt.

Sécurité des ouvrages d'accumulation

Georg Weber

Au niveau de la Confédération on prépare actuellement une révision de l'ordonnance sur la sécurité des ouvrages d'accumulation ainsi qu'une nouvelle loi fédérale sur la responsabilité civile en matière d'ouvrages d'accumulation. Les mises en consultation auprès des cantons, des partis politiques et des milieux directement intéressés ont pu être achevées l'an dernier. L'Association suisse pour l'aménagement des eaux, elle aussi, a pris position à l'égard des avant-projets qui lui ont été présentés. Les propos ci-dessous sont basés sur ces prises de position.

Ordonnance sur la sécurité des ouvrages d'accumulation

Contrôle par l'Etat

Le but de la révision de l'ordonnance actuelle est principalement d'étendre le contrôle de la sécurité par l'Etat aux petites installations non soumises jusqu'ici à ce contrôle. Surtout parmi les anciennes installations qui ne font plus l'objet d'une exploitation économique, on présume qu'il en est qui renferment des risques concernant la protection contre les inondations ou la stabilité des structures. On veut mettre ces risques à jour et assainir les installations. L'utilisation intensifiée du territoire (bâtiments d'habitation, industrie, infrastructure) depuis la construction de ces barrages peut en avoir augmenté le dommage potentiel. Pour les petites anciennes installations, les documents de construction font souvent défaut comme de même les attestations de sécurité et une surveillance efficace.

Confiance dans nos ouvrages d'accumulation

La Suisse est dans la situation heureuse d'avoir été épargnée à ce jour d'un sinistre majeur dû à la défaillance d'un barrage. Une telle éventualité doit en tout cas être évitée. Même dans le cas de petits ouvrages et de petits dommages. Un cas de défaillance n'ébranlerait pas la confiance dans l'ensemble de nos barrages. Cette confiance est importante, car nous dépendons des ouvrages d'accumulation, que ce soit pour la protection contre les crues, ou pour la fourniture d'eau potable ou industrielle.

Pour ces raisons, l'extension de la surveillance aux ouvrages d'accumulation moyens et petits nous semble pertinente. On laisse ouverte la question de savoir si les cantons – comme le prévoit la nouvelle ordonnance – l'exercent plus efficacement que la Confédération qui assumait seule à ce jour la haute surveillance.

Responsabilité civile en matière d'ouvrages d'accumulation

La nouvelle loi sur la responsabilité civile

La responsabilité civile du propriétaire ou de l'exploitant d'un ouvrage d'accumulation n'est pas nouvelle. Ce qui est neuf dans le projet de loi présenté est l'élargissement de la responsabilité sans faute à une responsabilité causale, ainsi que l'obligation de couverture de la responsabilité.

L'exemple de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire

Dans l'avant-projet, en raison des interventions politiques (et sans adaptation dans la loi générale sur la responsabilité civile à réviser dans son ensemble) on a exclu dans une large mesure les motifs usuels d'exonération pour la responsabilité causale. Par tradition l'Etat doit assumer les dommages résultant de la force majeure ou d'actes de guerre. L'élargissement proposée dans l'avant-projet de la responsabilité des propriétaires d'ouvrages d'accumulation aux actes de guerre pourrait tenter le propriétaire à réduire les risques y liés par un abaissement anticipé des bassins de retenue – à charge de l'approvisionnement en électricité si vitale pour l'économie en cas de crise aussi. Au plus tard dès que le pouvoir de décision concernant le remplissage et la vidange des bassins d'accumulation est assumé par des services publics, le propriétaire d'un tel ouvrage doit être déchargé de la responsabilité civile à l'égard des dommages dus à des actes de guerre. Il n'est aucunement justifié que pour les barrages la responsabilité civile soit formulée de manière plus rigoureuse que pour d'autres types de sites de production, telles les fabrications chimiques ou biologiques, infrastructures de transport, etc. La volonté politique de l'extension proposée de la responsabilité civile par rapport au droit actuellement en vigueur doit être reconsidérée.

Ampleur et modalités de la couverture des dommages

Le proposition de loi favorise la couverture de la responsabilité par des assureurs privés. Le législateur doit cependant se limiter à fixer les montants de couverture et les garanties et contrôles y liés, mais pas la manière de les réaliser. Les textes législatifs doivent permettre aux propriétaires d'ouvrages d'accumulation de trouver la solution la plus avantageuse pour eux.

Les montants de couverture sont à fixer pour chaque installation individuellement en fonction du danger potentiel et des possibilités de couverture. La somme assurée à dégager au maximum par la solidarité des propriétaires des ouvrages d'accumulation a été chiffrée à un milliard de

francs. La fixation de cette somme est nébuleuse pour nous, sauf que le chiffre cadre bien avec notre système décimal. Les bases manquent aussi pour l'établissement de primes d'assurance fondées.

Responsabilité de la sécurité

Les propriétaires ou exploitants des ouvrages d'accumulation assument soigneusement la responsabilité de la sécurité de leurs installations. Tout est entrepris pour éviter une défaillance de l'installation. D'importantes sommes sont investies pour la surveillance courante. Des rééquipements coûtant souvent des millions de francs sont nécessaires pour adapter la sécurité aux dernières connaissances, pour éliminer les défauts et pour satisfaire des exigences accrues. Ces investissements ultérieurs ne doivent pas être concurrencés par des primes d'assurance élevées, car une assurance n'augmente pas la sûreté d'un ouvrage d'accumulation.

Ouvrages de protection contre les inondations et les avalanches

Les ouvrages d'accumulation qui ont été construits en partie ou exclusivement pour la protection des populations habitant en aval d'un barrage sont à traiter – contrairement à l'avant-projet – de manière particulière dans la réglementation de la responsabilité civile. Il n'est guère judicieux d'obliger le propriétaire ou exploitant (corporation de protection contre les crues et les coulées de boue, commune, canton, Confédération) d'un ouvrage de protection à conclure une assurance responsabilité civile supplémentaire en faveur de ceux qui sont protégés par l'ouvrage.

Petits ouvrages d'accumulation

Il convient d'intégrer aussi ces ouvrages – parallèlement à leur surveillance supplémentaire par l'Etat – dans la nouvelle législation sur la responsabilité civile. On procède actuellement à l'estimation de coûts des rééquipements nécessaires, de la surveillance et des éventuels frais d'assurance. Une assurance obligatoire des petits ouvrages d'accumulation (dont le degré de rééquipement peut fortement différer d'un ouvrage à l'autre) ne doit pas conduire à ce que ces installations soient subventionnées au

travers des primes d'assurance versées pour les grands barrages de l'économie électrique.

Incidences politico-économiques

Pour arriver à une appréciation définitive du projet de loi, il manque des données essentielles sur les ordres de grandeurs des éventuelles primes d'assurance ou des frais de la prestation de la couverture correspondant à une formule alternative du fonds.

La sécurité des ouvrages d'accumulation est l'objectif premier de nos efforts, suivie par la réglementation de la responsabilité civile. Ces deux buts sont à réaliser aussi de manière à ménager l'économie.

Bibliographie

Projet de consultation: Ordonnance sur la sécurité des ouvrages d'accumulation (Ordonnance sur les ouvrages d'accumulation) avec rapport explicatif.

Consultation relative au projet d'ordonnance sur la sécurité des ouvrages d'accumulation. Lettre du 27 juillet 1995 (en allemand) de l'Association suisse pour l'aménagement des eaux au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie. Avant-projet: Loi fédérale sur la responsabilité civile en matière d'ouvrages d'accumulation LRCOA

Consultation relative au projet d'ordonnance sur la sécurité des ouvrages d'accumulation. Lettre du 22 décembre 1995 (en allemand) de l'Association suisse pour l'aménagement des eaux au Département fédéral de justice et police et au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie.

Jürg Marti: Die Talsperrenhaftung und ihre gesetzliche Regelung «wasser, energie, luft – eau, énergie, air» 87 (1995) fascicule 10, p. 217–219.

Adresse de l'auteur: Georg Weber, directeur de l'Association suisse pour l'aménagement des eaux, Rütistrasse 3a, CH-5401 Baden.

Au nom de l'Association suisse pour l'aménagement des eaux je remercie tous ceux qui ont participé aux consultations. Je remercie également les groupes de travail de l'Union des Centrales Suisses d'Electricité, UCS, et du Comité national suisse des grands barrages, ainsi que la Commission fédérale de l'économie des eaux, WWK, de laquelle me sont parvenues nombre de suggestions et informations.

Die deutsche Fassung dieses Textes ist in «wasser, energie, luft – eau, énergie, air» 88 (1996) Heft 1/2, S. 26/27, erschienen.

Das Kleinwasserkraftwerk Kirel-Riedli wird nicht gebaut

Die Simmentaler Kraftwerke AG (SKW) ziehen das Plangenehmigungsgesuch für den Bau des ökologisch sinnvollen Kleinkraftwerkes Kirel-Riedli zurück. Die Wirtschaftlichkeit des Projektes ist aufgrund der durch Einsprachen und Beschwerden aus Fischereikreisen bedingten fünfjährigen Verzögerung sowie der strengen Vorschriften der seither in Kraft getretenen Gewässerschutz- und Fischereigesetze nicht mehr gegeben.

Die Simmentaler Kraftwerke AG (SKW) projektierten 1990 ein Kleinwasserkraftwerk im Diemtigtal. Mit dem Bau dieses auf die örtlichen Verhältnisse zugeschnittenen Kleinkraftwerkes sollte das Energiepotential des im Kirel bereits gefassten und in den Filderich übergeleiteten Wassers zur Stromerzeugung genutzt werden. Heute wird das konzedierte Gefälle von rund 66 Metern zwischen Allmend-Ried und der Filderich-Fassung nicht genutzt. Mit dem geplan-

ten Kleinkraftwerk hätten rund 1,68 Millionen Kilowattstunden Strom produziert werden können, was dem Strombedarf von rund 350 Haushalten entspricht.

Die gegen das im Jahr 1991 eingereichte Plangenehmigungsgesuch der SKW aus Fischereikreisen bis vor Bundesgericht geführten Einsprache- und Beschwerdeverfahren haben zu einer fünfjährigen Verzögerung geführt. Die Wirtschaftlichkeit des Projektes ist aufgrund der seither eingetretenen Teuerung sowie allfälliger Projektanpassungen infolge des neuen Gewässerschutz- und Fischereigesetzes nicht mehr gegeben.

Wie an der kürzlich stattgefundenen Generalversammlung der SKW orientiert worden ist, haben diese Voraussetzungen den Verwaltungsrat veranlasst, das eingereichte Plangenehmigungsgesuch zurückzuziehen und damit auf die energetisch sinnvolle Nutzung erneuerbarer Energie im Sinne des Nationalen Programmes «Energie 2000» zu verzichten.

Simmentaler Kraftwerke AG c/o BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3000 Bern 25.